

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre 2022 à 19h, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 septembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, à la mairie annexe de la commune déléguée de Mont de Lans, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Cécile NEYRAUD, Ugo MOUNIER, Pascal ESPITALLIER, Stéphane VAISSIERES.

Etait représentées dans le cadre d'une procuration :

Enrica TASSO donne pouvoir à Eric GRAVIER
Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Secrétaires de séance : Marie-Hélène COING et Anne MILLET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h24 suite à des problèmes techniques de retransmission puis par un appel nominal des conseillers présents, il vérifie que le quorum soit atteint (13 élus présents). Il rappelle que les débats seront retransmis sur YOUTUBE.

Il procède aux formalités d'usage :

- Information à l'assemblée des délégations de vote reçues :
 - Enrica TASSO donne procuration à Eric GRAVIER
 - Marion ROLLAND donne procuration à Françoise MOREAU

Puis il sollicite des candidats aux fonctions de secrétaire de séance et soumet le procès-verbal de la séance du 30 août 2022 à l'approbation du conseil.

Marie-Hélène Coing et Anne millet sont désignées secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 30 août soumis à l'avis de l'assemblée, est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2022-136

OBJET: Règlement local de publicité – bilan de la concertation et arrêt du projet

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le Règlement Local de Publicité est un document de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter grâce au zonage du RLP une réponse adaptée au patrimoine architecturale et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire (zonage + règlement) et éventuellement des annexes.

Le conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération n°2021-144 du 18 octobre 2021. Depuis, l'équipe municipale a travaillé en lien avec les commerçants sur les orientations à retenir à l'appui d'un diagnostic. Ce dernier a mis en évidence que la commune supportait de très nombreux dispositifs dont certains ne sont pas conformes aux dispositions du règlement national de publicité.

La procédure de RLP est similaire à celle de l'élaboration d'un PLU bien qu'aucun PADD n'existe dans un RLP. Toutefois, par analogie à la procédure d'élaboration d'un PLU, il semble nécessaire d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Les orientations retenues dans le cadre de l'élaboration du RLP, sont les suivantes et peuvent être complétées par des objectifs complémentaires si besoin :

1. Préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères des villages en intégrant les dispositifs de publicité à leurs spécificités (couleurs, matériaux, lumières...);
2. Améliorer le paysage urbain de la station des Deux Alpes en encadrant les dispositifs publicitaires et en les simplifiant (dispositifs, nombre, matériaux, formats...);
3. Rechercher une sobriété énergétique et une moindre pollution lumineuse dans les dispositifs de publicité;
4. Interdire tout dispositifs publicitaire contraire au règlement national de publicité en dehors des zones agglomérées;
5. Proposer des dispositifs de publicités s'inscrivant dans le cadre montagnard de la commune;
6. Assurer une visibilité des différentes activités économiques et commerciales dans le respect du paysage urbain;
7. Encadrer fermement les possibilités d'installer des dispositifs de publicité;
8. Interdire les dispositifs de pré enseignes;

Considérant qu'en application du Code de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du RLP doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, Monsieur le maire invite l'assemblée à en débattre, objectif par objectif.

Monsieur le maire rappelle que la démarche initiale est engagée depuis un moment. Il ajoute que le RLP vient compléter le règlement national et que l'aspect réglementaire nécessitera un travail jusqu'à la fin de la saison d'hiver.

Angélique Aguilar demande si bien que la période de concertation soit terminée, il est encore possible pour la population de poser ses questions.

C'est encore possible durant l'enquête publique.

Agnès Argentier précise qu'il est difficile de faire passer l'information et il est envisagé de faire de l'affichage dans les commerces pour toucher un maximum de personnes.

Monsieur le maire aborde les différents points dont l'assemblée doit débattre.

1. Préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères des villages en intégrant les dispositifs de publicité à leurs spécificités (couleurs, matériaux, lumières...);

Monsieur le maire constate que ce point n'appelle pas de remarque particulière car il s'agit principalement d'amélioration.

2. Améliorer le paysage urbain de la station des Deux Alpes en encadrant les dispositifs publicitaires et en les simplifiant (dispositifs, nombre, matériaux, formats...);

Sans tout interdire, Monsieur le maire souligne que l'objectif est de stopper l'usage de publicités très différentes dont la juxtaposition est choquante, voire encombre l'espace public L'autre enjeu est la pollution lumineuse qui sera également mieux régulée.

3. Rechercher une sobriété énergétique et une moindre pollution lumineuse dans les dispositifs de publicité;

Jean-Luc Bisi évoque ce point comme tout à fait d'actualité, notamment la nuit.

4. Interdire tout dispositif publicitaire contraire au règlement national de publicité en dehors des zones agglomérées;

Monsieur le maire précise qu'il s'agit de rappeler la loi.

5. Proposer des dispositifs de publicités s'inscrivant dans le cadre montagnard de la commune ;
Agnès Argentier relève l'importance de préciser dans le règlement que les dispositifs soient réalisés avec des matériaux plus nobles que le plastique, comme la pierre ou la ferronnerie, plus en lien avec la montagne

6. Assurer une visibilité des différentes activités économiques et commerciales dans le respect du paysage urbain ;

L'assemblée s'accorde sur le principe de mieux situer les commerces et être plus efficace

7. Encadrer fermement les possibilités d'installer des dispositifs de publicité ;
Sans remarque

8. Interdire les dispositifs de pré enseignes ;

L'assemblée tient à éviter l'installation des chevalets au milieu de la voirie ou d'autres publicités qui empièteraient sur l'espace public.

Françoise Moreau demande si une décision est déjà prise pour fixer le nombre de chevalets.

Agnès Argentier précise que rien n'est encore défini mais qu'il faut effectivement définir ce chiffre, tout comme la surface lorsque deux annonces sont reprises.

A l'issue des discussions, Monsieur le maire prend acte de la tenue du débat puis liste les orientations générales du RLP retenues par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés avec l'abstention de Céline Valette, prend acte de la tenue des débats pour la mise en œuvre du règlement local de publicité.

Délibération n° 2022-137

OBJET : Projet ANTARTICA – Convention de prise en charge financière des réseaux

Pour éviter tout conflit d'intérêts, Monsieur le maire précise que Mme Marie-Hélène Coing ne prendra pas part au vote pour l'adoption de la présente délibération. Elle quitte la séance à 19h42

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la société ANTARTICA, représentée par Mme Séverine Coing souhaite construire un chenil dédié à l'élevage canin ainsi qu'une maison d'habitation au sein d'un même bâtiment, sur un terrain cadastré 253 B 2685 situé au lieudit La Molière. Cette opération nécessite le raccordement du futur bâtiment aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et électricité.

Agnès Argentier précise que la commune s'est interrogée sur l'opportunité du permis de construire. Elle ajoute que dès lors où la commune délivre un permis de construire, elle doit prendre en charge le coût liés aux travaux d'accès aux réseaux mais comme il ne s'agit pas d'un projet d'intérêt général, la commission urbanisme a refusé.

Mme Coing a cependant accepté de se substituer à la commune et prendra à sa charge l'ensemble des frais, y compris ceux relatifs à la servitude et aux travaux du géomètre.

Fabien Veyrat demande s'il ne serait pas opportun d'installer une borne incendie ?

Le maire précise qu'il n'est pas en mesure de répondre mais qu'il est possible de demander une étude auprès du Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Une convention doit être établie pour définir les modalités d'intervention et les engagements financiers des parties dans le cadre du raccordement aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et en électricité que l'assemblée délibérante est invitée à approuver.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve de conclure une convention avec la société ANTARTICA.

Délibération n° 2022- 138

OBJET : Parking municipal de Venosc - Concession de stationnement au profit de la SCI BERLIN

Mme Coing revient en séance à 19h53

Rapporteur : Agnès Argentier

L'article UB 12 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Venosc approuvé le 30 mai 2011 précise que la commune peut faire application de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme qui stipule que :

« Lorsque le bénéficiaire du permis ne peut satisfaire aux obligations de création de places de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant que les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soient obtenues par l'intermédiaire d'une concession à long terme dans un parking public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, ou par l'acquisition de places de stationnement dans un parking privé répondant aux mêmes conditions.

La société SCI BERLIN, représentée par M. Jean-Paul Clamou, est confrontée à cette situation car la transformation d'une zone SPA en appartement d'une superficie de 130 m² ne lui permet pas la réalisation d'une place de stationnement.

L'intéressé sollicite de la commune, la possibilité de bénéficier d'une concession de stationnement d'une durée de 10 ans pour une place de parking dans le parking souterrain municipal de Venosc. Le montant de la redevance est fixé à 1320€ par an et par unité de parking avec une participation aux frais de gestion et de fonctionnement du parking fixée à 50€ par an soit un total global de 13 700 €.

L'assemblée est appelée à approuver la signature de la convention de concession.

Pierre Balme pense qu'il serait peut-être utile de prévoir une indexation des frais de fonctionnement.

Eric Gravier estime que cette disposition ne règle pas le problème de manière générale surtout lorsque le logement est à plus de 300 m du parking. Le risque est de bloquer toute réhabilitation.

La solution serait peut-être la création de poches de parkings sur l'ensemble de la station.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés avec les abstentions d'Eric Gravier, Fabien Veyrat et Céline Valette s'abstiennent.

Délibération n° 2022-139

Objet : convention avec Région AURA pour l'organisation de services de transport scolaire en Isère

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans les conditions prévues à l'article L2111-9 du Code des transports, la Région peut déléguer à une collectivité locale, tout ou partie de l'organisation des services de transport scolaire.

Les autorités organisatrices de second rang (AO2) ainsi nommées, exercent alors les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région, selon les modalités fixées par convention, dans la continuité des règles de participation financière jusqu'à présent appliquées par chaque Département.

Considérant que les services de transport scolaire mis en place sur le territoire communal relèvent de la compétence déléguée par la Région, il est nécessaire de conventionner afin de définir les responsabilités que la Région Auvergne-Rhône-Alpes délègue à l'Autorité Organisatrice de second rang.

La signature de cette convention permettra également de percevoir une participation financière de la Région égale à deux fois la somme des bourses que la Région aurait versée aux élèves empruntant régulièrement les services délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés approuve de conclure une convention avec la Région AURA.

Délibération n° 2022- 140

OBJET : Zone artisanale des Ougiers – Aliénation du lot F à la SARL Confort Rénovation

Rapporteur : Pierre Balme

Par courrier du 7 septembre 2022, M. Damien Confort, gérant de la société Confort Rénovation, a fait part de son intérêt à la collectivité, pour acquérir une parcelle située dans la zone artisanale Les Ougiers afin d'y installer le siège social de son entreprise. Son choix s'est porté sur le lot F d'une superficie de 1731 m².

L'aliénation sera réalisée au prix de soit 78 €TTC/m² (65 €HT/m²) pour un montant total de 135 018 €TTC (112 515 €HT) que le conseil municipal doit approuver.

Pierre Balme rappelle que la commercialisation a débuté depuis peu et que la société Confort Rénovation attend l'approbation du conseil pour déposer son permis de construire. Il précise qu'un autre acquéreur s'est fait connaître pour les lots C, B, et E.

En réponse à Monsieur le maire qui insiste pour que tous les lots soient réellement vendus, Pierre Balme confirme que les ventes devraient aboutir sous quelques mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve l'aliénation du lot F de la zone artisanale des Ougiers à la société Confort Rénovation.

Délibération n° 2022-141

OBJET : Mise en place d'une navette expérimentale - contribution financière de la CCO et de la commune Le Freney d'Oisans

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans le cadre des animations de l'été sur la Station, la Commune, en tant qu'AOM de second niveau, a mis en place une navette expérimentale reliant la Station aux villages.

Son financement est réparti d'un commun accord entre la Commune du Freney d'Oisans pour une quotité de 25%, la Communauté des Communes de l'Oisans (25%), et la Commune Les Deux Alpes pour 50%.

Le montant total est de 2 613 ,60 € TTC.

La contribution financière de chaque collectivité s'établit comme suit :

OBJET	Quotité	Montant TTC
Commune le Freney d'Oisans	25%	653,40 €
Communauté de Communes de l'Oisans	25%	653,40 €
Commune Les Deux Alpes	50%	1 306,80 €
TOTAL	100%	2 613,60 €

Céline Valette demande si la circulation de cette navette sera renouvelée ou pas.

Monsieur le maire précise que cette opération a été lancée principalement dans un contexte touristique puis complétée pour le transport des salariés mais n'a cependant rencontré qu'une fréquentation modeste. Son renouvellement reste encore à l'étude.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la répartition financière des collectivités telle que détaillée dans le tableau susvisé.

Délibération n° 2022-142

OBJET : résiliation du bail du restaurant La Fée – Reprise des biens

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°2022-090 du 20 juin 2022 le conseil municipal a voté le montant des indemnités dues aux précédents exploitants du restaurant d'altitude de la Fée au titre de la valeur intrinsèque des bâtiments et de la reprise des biens matériels et immatériels nécessaires à l'exploitation.

Les sommes suivantes ont alors été arrêtées :

Pour la valeur intrinsèque du bâti	
Valeur Résiduelle des Bâtiments (hors grande terrasse)	166 430 €
Valeur résiduelle Grande Terrasse	53 696 €
Valeur résiduelle Centrale de traitement des eaux	20 250 €
Valeur résiduelle des équipements (Chambres froides, chaudières, vidéosurveillance)	21 289 €
TOTAL	261 666 €

Pour les équipements mobiliers que le successeur devrait reprendre et sous réserve d'inventaire	
Licence IV	9 146 €
Mobiliers et Equipements de cuisine	63 814 €
Valeur résiduelle de la fraise à neige :	7 963 €
Equipements informatiques	3 820 €
TOTAL	84 743 €

Cette somme globale de 346 409 € HT devait constituer le montant du droit d'entrée mis à la charge de l'attributaire du contrat de concession de service portant sur l'aménagement, l'équipement, l'exploitation et l'entretien du chalet-refuge de la Fée.

Cette consultation lancée au début du 3^{ème} trimestre de cette année a malheureusement été déclarée infructueuse faute de candidature recevable.

En conséquence, dans l'attente du lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence visant à la désignation d'un concessionnaire, la commune de Les Deux Alpes va assurer la continuité du service via la conclusion d'une convention d'occupation précaire avec un tiers.

Dans l'intervalle, il appartiendra à la commune de s'acquitter directement des différentes sommes susmentionnées dues aux précédents exploitants du restaurant de la Fée, lesquelles devront être majorée de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception des sommes dues pour le rachat de la licence IV.

L'indemnité globale due aux précédents exploitants du restaurant d'altitude de la Fée s'élève donc à la somme de 413 860,52 € TTC calculée comme suit :

VALEUR RESIDUELLE DU BATI

OBJET	Montant HT	TVA (20%)	Montant TTC
Valeur résiduelle des Bâtiments (hors grande terrasse)	166 430,25€	33 286,05 €	199 716,30 €
Valeur résiduelle Grande terrasse	53 696,20 €	10 739,24 €	64 435,44 €
Valeur résiduelle de la Centrale de traitement des eaux	20 250,00 €	4 050,00 €	24 300,00 €
Valeur résiduelle des équipements, faisant partie du bâti (chambres froides, chaudières, vidéosurveillance)	21 289,00 €	4 257,80 €	25 546,92 €
TOTAL	261 665,00 €	52 333,00 €	313 998,66 €

LES EQUIPEMENTS MOBILIERS – VALEUR NETTE COMPTABLE

OBJET	Montant HT	TVA (20%)	Montant TTC
Mobiliers et équipements de cuisine	63 813,65 €	12 762,73 €	76 576,38 €
Valeur nette comptable de la fraise à neige	7 962,50 €	1 592,50 €	9 555,00 €
Les équipements informatiques	3 820,40 €	764,08 €	4 584,48 €
TOTAL	75 596,65 €	15 119,31 €	90 715,86 €

OBJET	Montant HT	TVA (20%)
Licence IV	9 146,00 €	Non grevée de TVA

La TVA grevant cette charge (67 452,42 €) pourra par la suite être déduite de la TVA collectée sur les loyers et/ou redevances perçus dans le cadre de la mise à disposition future de cet ensemble immobilier pour les activités de restauration.

Consécutivement au paiement des différentes sommes susmentionnées, l'ensemble des biens visés seront inscrits à l'actif de la commune de Les Deux Alpes. Ces biens pourront toutefois être mis à disposition du futur exploitant du restaurant d'altitude de la Fée :

- Soit en contrepartie du versement d'un droit d'entrée correspondant à la valeur non amortie des biens mis à disposition telle qu'elle apparaît dans les comptes de la commune de Les Deux Alpes ;
- Soit en contrepartie du versement d'une redevance d'affermage au bénéfice de la commune.

Aussi, la commune rachète la totalité des biens pour un montant de 413 860,52 €TTC que l'assemblée doit approuver.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que ce type de bail est toujours soumis à la TVA qui sera récupérée par la commune dans le droit d'entrée mais pour avoir un candidat dès cet hiver, il faut d'abord acquérir les biens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés et avec l'abstention de Céline Valette, approuve l'acquisition des biens du restaurant La Fée pour un montant de 413 860,52 €TTC.

Délibération n° 2022-143

OBJET : SEML Foncière les 2 Alpes – Approbation des statuts et élection des représentants au CA

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 21 mars 2022, le conseil municipal a approuvé les statuts constitutifs de la société anonyme d'économie mixte locale dénommée SEML FONCIERE LES 2 ALPES, a désigné les administrateurs et a fixé le montant de l'apport communal et l'adresse du siège social.

Par courrier du 25 mai 2022, la préfecture a formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération en demandant à la commune son retrait.

Une réponse en date du 29 juin 2022 a été apportée avec une proposition de restreindre l'objet de la SEML Foncière au seul territoire communal alors que la préfecture soulignait que la commune ne peut être actionnaire majoritaire d'une société intervenant à titre principal sur un territoire couvrant l'ensemble de l'Oisans.

Par courrier du 10 août 2022, le Préfet de l'Isère, considérant que cette proposition ne corrigeait pas la totalité des irrégularités constatées, a déféré la délibération devant le Tribunal Administratif demandant son annulation et précisant qu'il se désisterait en cas de retrait de la délibération litigieuse.

Le conseil municipal a décidé de retirer la délibération n° 2022-035 au cours de la séance du 30 août 2022 et d'étudier une nouvelle rédaction des statuts dont le projet est soumis à l'assemblée délibérante.

Celle-ci doit également élire les représentants de la commune qui siègeront au conseil d'administration en organisant un vote à bulletin secret.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, les membres du conseil municipal adressent leur candidature. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

Monsieur le maire invite les conseillers qui le souhaitent à faire acte de candidature.

Les candidatures déposées, il communique le nom des 6 candidats :

Liste 1 - Christophe Aubert, Eric Gravier, Agnès Argentier, Cécile Neyraud, Françoise Moreau et Jean-Luc Bisi

Il nomme Fabien Veyrat, en qualité d'assesseur, pour procéder aux opérations de vote qui après dépouillement, donne les résultats suivants :

15 enveloppes trouvées dans l'urne

Vote blanc : 1

Suffrages exprimés : 14

Monsieur le maire proclame élus, les administrateurs suivants :

Christophe Aubert, Eric Gravier, Agnès Argentier, Cécile Neyraud, Françoise Moreau et Jean-Luc Bisi

L'élection terminée, Monsieur le maire appelle l'assemblée à approuver les statuts dont le principal objet est de sécuriser les ventes immobilières et préserver les intérêts économiques pour la commune.

Le capital de base a aussi été réduit par rapport à ce qui avait été envisagé précédemment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés et avec l'abstention de Céline Valette, approuve les statuts de la SEML Foncière.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de modifier l'ordre du jour pour aborder en dernier point, le projet relatif à la Mura. Accord du conseil municipal.

Délibération n°2022-144

OBJET : Délibération n° 2022-020 (DUP projet centre aqualudique) - correction d'une erreur matérielle

Monsieur le maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2022-020 du 14 février 2022, le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le projet de centre aqualudique.

La délibération faisait référence au site de la croisette situé sur la parcelle cadastrée 253 section AL n° 527 alors que la maîtrise foncière nécessaire au projet englobe en sus la parcelle 253 section AL n° 528.

Cette omission nécessite d'être corrigée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la correction de l'erreur matérielle par l'intégration au projet du centre aqualudique, la parcelle 253 AL n° 528.

Délibération n° 2022-145

OBJET : Institution d'un Droit de préemption urbain renforcé sur la zone sud-ouest Croix des Limites

Monsieur le maire revient sur le schéma directeur d'aménagement de la station des 2 Alpes, approuvé par l'assemblée délibérante le 14 février 2022, qui a placé le secteur Côte Brune/Croix des limites/ rue des Vikings en zone d'hébergement touristique permettant de réhabiliter et compléter l'offre en lits marchands et saisonniers en collaboration avec les propriétaires fonciers.

Afin d'encore renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement et de développement des constructions à vocation d'hébergement hôtelier, il est proposé d'instaurer un Droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles cadastrées 534 section AB n° 1010, 1008, 0632 et 534 section AM n° 0361, 0362, 0365 qui permettrait de préserver l'exécution du schéma directeur s'il se trouvait que des destinations autres soient envisagées et que les demandeurs prévoient une cession au titre de laquelle la collectivité peut intervenir.

Monsieur le maire tient à préciser que ce DPUR ne sera appliqué que dans le cadre des ventes.

Il ne s'agit pas d'exproprier mais d'agir de manière précautionneuse et la commune ne fera pas valoir ce droit systématiquement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à la majorité des suffrages exprimés, avec l'abstention de Céline Valette et le vote Contre d'Angélique Aguilar, approuve l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur la zone sud-ouest de la Croix des Limites.

Délibération n° 2022-146

OBJET : Projet de retenue collinaire La Mura – Lancement de la déclaration de projet et la déclaration d'intention

Monsieur le maire rappelle la teneur du projet précédent qui a dû être à nouveau travaillé pour être accepté par les services d'Etat instructeurs.

Il est proposé de faire une déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de Mont de Lans présentant l'avantage d'identifier clairement le projet.

Monsieur le maire présente la note de cadrage dont certains points ont été surlignés puis invite les conseillers au débat. Il rappelle l'intérêt d'une telle réserve d'eau multi usage (incendie, agropastoralisme, ski, forêt, éventuellement eau potable et énergie).

Eric Gravier rappelle que le projet a été retravaillé pour qu'il ait moins d'impact environnemental et qu'il se conforme à la réglementation. Ce dossier sera suivi sur la partie eau et paysage pour que le projet soit le plus naturel possible.

Jean-Luc Bisi souligne que ce projet pourrait aussi sécuriser la ressource en eau potable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le lancement de la déclaration de projet et la déclaration d'intention pour le projet de retenue collinaire de La Mura.

Avant de clore la séance, Monsieur le maire souhaite apporter certains éclairages sur les économies d'énergie des remontées mécaniques. Le cadrage demandé par l'exécutif gouvernemental (150 € le mégawatt) permettra une exploitation viable pour la SATA. Pour autant, il faut penser à stabiliser le tarif.

L'Office du tourisme, la commune et la SATA conjuguent leurs efforts pour trouver des solutions et économiser l'énergie.

Monsieur le maire soumettra des mesures complémentaires qui porteront sur le chauffage des bâtiments publics, éclairage public et la commune engagera les efforts nécessaires.

La commune maintient sa vigilance sur l'urbanisme et les logements. Elle surveille de près les évolutions pour créer du logement saisonnier ou permanent. Il espère pouvoir présenter au prochain conseil, une stratégie de l'habitat.

La séance est levée à 21h41

Le Maire, Christophe AUBERT

Les secrétaires de séance, Marie-Hélène COING et Anne MILLET

